



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/163 3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public –
3.5.3 Convention d'occupation

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MÂT APPARTENANT AU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX POUR LA POSE D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION AUX ETANGS DE COROT A VILLE D'AVRAY

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU les compétences de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, notamment celle relative à la Politique de la Ville ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté n°A2020/29 en date du 10 juillet 2020, accordant délégations de fonction et de signature à Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant de la politique de la ville et de la sécurité ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un mât appartenant au Centre des Monuments Nationaux pour l'implantation d'une caméra nomade de vidéoprotection aux Etangs de Corot à VILLE D'AVRAY ;

CONSIDERANT la nécessité d'implanter une caméra nomade de vidéoprotection, à l'entrée des Etangs de Corot, sur un mât appartenant au Centre des Monuments Nationaux, afin de mieux prévenir les actes d'incivilités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser, via une convention, les conditions dans lesquelles le Centre des Monuments Nationaux autorise l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à installer une caméra nomade de vidéoprotection sur un mât situé parcelle AK 113 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition d'un mât appartenant au Centre des Monuments Nationaux pour l'implantation d'une caméra nomade de vidéoprotection aux Etangs de Corot à VILLE D'AVRAY.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à la dépose du mât par le Centre des Monuments Nationaux dans le cadre de ses travaux d'enfouissement d'une ligne électrique par Enedis.

ARTICLE 3 : La mise à disposition de cette parcelle est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame Marie LAVANDIER, Président du Centre des monuments nationaux.

Fait à Meudon, le

18 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,



Grégoire DE LA RONCIERE

Vice-président de Grand Paris Seine Ouest
en charge de la politique de la ville et de la sécurité,
Maire de Sèvres